

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12852
Numéro SIREN : 850 610 247
Nom ou dénomination : 2BCG média

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 53689

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R053689

N° GESTION : 2019B12852

N° SIREN : 850610247

DENOMINATION : 2BCG média

ADRESSE : 16 rue des Rasselins 75020 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

2BCG média
Société par actions simplifiée au capital de 1 000€
Siège Social : 16 rue des Rasselins
75020 PARIS

0380

CONSTITUTION DE LA SOCIETE 2BCG média

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Nombres d'actions souscrites	Montant de l'apport
Sarl alchime médias Sise à PARIS 20 (75020) 16 rue des Rasselins	8 actions (huit actions)	80 euros (quatre vingt euros)
BALAINE Jean-François demeurant à BORDEAUX (33000) 2 bis rue Lagrange	23 actions (vingt trois actions)	230 euros (deux cent trente euros)
BRELIER Pascale Demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) 95 rue de la Division Leclerc	23 actions (vingt trois actions)	230 euros (deux cent trente euros)
CANY Nicolas demeurant A SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 3 avenue Julia	23 actions (vingt trois actions)	230 euros (deux cent trente euros)
GALANTE Jacqueline demeurant à Montreuil (93100) 187 rue Lenain De Tillemont	23 actions (vingt trois actions)	230 euros (deux cent trente euros)
Total	100 actions	1 000 euros

Fait à Paris
Le 24/04/2019



Madame Galante
Associé-fondateur et Présidente

CENTRE DE SERVICES

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173.75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9^{ème}, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation, 2BCG MEDIA ayant son siège 16, rue des Rasselins, 75020 Paris,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny-le Bretonneux
Le 2 Mai 2019
SOCIETE GENERALE
CDS DE ST QUENTIN EN YVELINES
CS 70024
78184 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R053689

N° GESTION : 2019B12852

N° SIREN : 850610247

DENOMINATION : 2BCG média

ADRESSE : 16 rue des Rasselins 75020 Paris

DATE D'ACTE : 24-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

2BCG média
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège Social : 16 rue des Rasselins
75020 PARIS

(3380)

STATUTS CONSTITUTIFS

ETABLIS EN DATE DU 24 AVRIL 2019

JR / NC
NC

LES SOUSSIGNES :

alchimie médias Sarl

Sarl au capital de 3000 €

Adresse siège social : 16 rue des Rasselins 75020 Paris

Immatriculée au RCS PARIS 503 958 852

Représentée par son gérant Monsieur Nicolas Cany

Jean-François Balaine

Né le 05/10/1965 à Suresnes (92)

de nationalité française

demeurant à BORDEAUX (33000) 2 bis rue Lagrange

Marié sous le régime de séparation de biens à madame Sophie Goy

Pascale Brelrier

Née le 06/08/1966 à Meulan (78)

de nationalité française

demeurant à Saulx-les-Chartreux (91160) – 95 rue de la division Leclerc

Pacsée à Monsieur Rida Rachidi

Nicolas Cany

Né le 16/06/1971 à Chateauroux (36)

de nationalité française

demeurant Soisy sous Montmorency (95230) 3 avenue Julia

marié à Madame De Coen Ayla sous le régime de la communauté

Jacqueline Galante

Née le 18/05/1971 à Montreuil (93)

de nationalité française

demeurant Montreuil (93100) 187 rue Lenain De Tillemont

Célibataire

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT
DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.**

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société **2BCG média** est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ L'impression, l'édition, la commercialisation de tous ouvrages de presse, journaux, revues périodiques, annuaires, catalogues et ouvrages spécialisés ou non
- ↳ La diffusion de tous ouvrages, journaux, revues périodiques,
- ↳ L'adaptation, l'édition et l'exploitation de sites et de portails internet et mobiles,
- ↳ L'organisation de manifestations événementielles, salons, conférences et de relations publiques,
- ↳ La gestion de bases de données,
- ↳ La commercialisation d'espaces publicitaires ou de sponsoring destinées au financement de ses publications,
- ↳ La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- ↳ Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **2BCG média**

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

La Société a pour dénomination commerciale : **2BCG média**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75020) au 16 rue des Rasselins

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts ou par décision collective des associés.

Handwritten signatures and initials:
JP NC
NC

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.
A titre dérogatoire, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apport - Capital social

7.1. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions de 10 euros (10€) de valeur nominale.

La somme de mille euros (1 000€) correspondant à la libération de la totalité du capital social de la Société, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale - 60 avenue du Centre – 78184 Saint Quentin en Yvelines en date du 02/05/2019.

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Formes des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – Indivisibilité des actions – Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par lettre remise en mains propres

[Signature]
JC
JC

contre émargement ou récépissé, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée ou la date de l'émargement ou du récépissé en cas de remise en mains propres. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 10 – Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par lettres remises en mains propres contre émargement ou récépissé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président ou le Directeur Général.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



TITRE III TRANSFERT DES ACTIONS

Article 13 – Forme et inscription des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 14 – Transmission des actions

14.1 -La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre Associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 14.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 14 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 14.3.

14.2 - Préemption

14.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un Associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en

NC
JP
NC

Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

14.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres Associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de Trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Préemption ou dans le cas où le nombre d'actions que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Préemption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément

NC
B JF
NC

visée ci-après à l'article 14.3, de procéder à la cession des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de Trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le Président.

14.3 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, l'Associé Cédant en avisera sans délai le Président.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 14.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de Trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les Dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura Huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les Associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les Quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de Trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de Trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les Huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 15 – Président

15.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Handwritten signature and initials:
B JF NC
NC

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, étant précisé que la démission ne sera recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un autre Président ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou perte de la personnalité morale (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.5. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

15.6. Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JC", "JP", and "NC".

Article 16 – Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés ont la faculté de désigner un Directeur Général.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président (notamment le pouvoir de représenter la Société) et sera en conséquence soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour le terme des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à sa fonction dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes ou à défaut, au Président de la Société, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes ou à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

B3F/NC
NC

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 20 - Décisions collectives

20.1. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats (y compris la distribution de dividendes) ;
- (ii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- (iv) nomination, révocation et fixation de la rémunération du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- (v) nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- (vi) modification des statuts et toute décision qui aurait pour effet d'entraîner une modification des statuts (à l'exception du transfert du siège et la modification corrélative de l'article 4 des statuts qui relèvent également de la compétence du Président) ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (viii) émission d'emprunts obligataires, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ix) approbation d'une fusion, d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou d'une scission ;
- (x) dissolution de la Société et mise en liquidation amiable de la Société ;
- (xi) nomination et révocation du liquidateur, fixation de sa rémunération et approbation des comptes de liquidation.

20.2. Mode de délibération – Convocation

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés peuvent se réunir en assemblée sur convocation du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (courriel, télécopie, courrier recommandé ou lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, etc.) à chacun des associés avec

NC
BDF NC

mention de l'ordre du jour et des lieux (étant précisé que la réunion peut se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation), jour et heure de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi et de sa réception (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé etc.) la consultation écrite comportant le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la consultation écrite, pour faire parvenir leur bulletin de vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20.3. Majorités et quorums

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives, à l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés, doivent être décidées par les associés représentant au moins trois cinquièmes des parts sociales.

20.4. Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général et à défaut, un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance, s'il le souhaite, peut être assisté d'un secrétaire, associé ou non.

Les associés peuvent assister aux assemblées générales par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance qui sera communiqué par la Société à la demande de l'associé. Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance devra être retourné (par courrier, courriel ou remis en mains propres) à la Société au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Article 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas d'assemblée générale, les procès-verbaux doivent indiquer (i) le lieu et la date de l'assemblée, (ii) s'il n'est pas établi de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, (iii) les documents et informations communiqués préalablement aux associés, (iv) les résolutions soumises à l'assemblée et (v) le résultat du vote pour chaque résolution.

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont annexés au procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le Président constate, à l'expiration du délai accordé aux associés pour renvoyer leur bulletin, dans un procès-verbal la réponse de chaque associé et indique le résultat du vote. Les réponses des associés sont annexées audit procès-verbal. Le procès-verbal de consultation écrite est signé par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22 – Information préalable des associés – Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Tout associé a le droit d'obtenir communication desdits documents.

En outre, les associés peuvent, à tout moment, prendre connaissance et copie au siège social ou demander à la Société de leur adresser par courrier postal ou courriel les documents suivants :

- les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultats, annexes) ;
- le rapport de gestion du Président au titre des trois (3) derniers exercices ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et/ou le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre des trois (3) derniers exercices ;
- la copie des décisions prises collectivement par les associés au titre des (3) trois années précédentes ;
- le registre de mouvements de titres.

La communication de ces documents par courrier postal sera à la charge de l'associé qui en fait la demande (à l'exception, en cas de consultation des associés, de l'envoi des documents nécessaires à l'information desdits associés pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises, à savoir par exemple, en cas d'approbation des comptes, le projet de texte des résolutions, le rapport de gestion du Président, les rapports du Commissaire aux comptes et les comptes annuels, qui sera à la charge de la Société).

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 23 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant, du ou des rapports du commissaire aux comptes.

NC/NC
BF/JF

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions.

Les associés fixent les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

NC/NC
JF

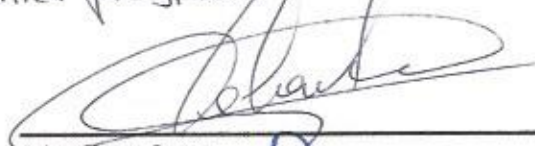
Article 30 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrements nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Galante

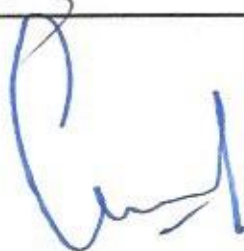
Associée fondateur et première Présidente¹

Bon pour acceptation des fonctions
de premier président



Monsieur Cany

Associé fondateur



Madame Brelier

Associée fondateur et Directrice Générale²

Bon pour acceptation
des fonctions de directeur
général



Monsieur Balaine

Associé fondateur



Sarl alchimie médias

Associée fondateur représentée par son gérant
Monsieur Cany



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de premier Président »

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale ;
- Prise en charge des frais liés à l'immatriculation de la Société, notamment les frais de publicité et de dépôt au greffe ;

NC / JP
JP
NC